



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale aux Droits  
des Femmes et à l'Égalité entre  
les femmes et les hommes (DRDFE)

## **Appel à projets 2024** **Égalité entre les femmes et les hommes à Mayotte**

Sous l'autorité du préfet de région, Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DRDFE) de Mayotte lance son appel à projets annuel au titre du programme budgétaire 137 pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Consacrée « grande cause nationale » des deux quinquennats du président de la République, cette thématique investit un large panel d'actions afin d'œuvrer pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes sur les territoires.

La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et violences sexistes et sexuelles, la promotion de la santé des femmes et de l'égalité professionnelle ainsi que la diffusion d'une culture générale de l'égalité en constituent les thématiques prioritaires.

Vous trouverez ci-dessous toutes les informations nécessaires au bon dépôt de votre demande de subvention pour l'année 2024.

### **1. Modalités de dépôt des demandes de subvention**

#### **a – Plateforme démarches-simplifiées**

Le dépôt des demandes de subvention se fait via la plateforme démarches-simplifiées:

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-subvention-egalite-entre-les-femmes-et->

Tous les dossiers seront réceptionnés et instruits par la DRDFE qui vous en accusera bonne réception.

Pour toutes questions relatives à votre dossier, vous trouverez ci-après les coordonnées de la DRDFE : [drdfe@mayotte.gouv.fr](mailto:drdfe@mayotte.gouv.fr) 0269 63 57 20

### b – Date de clôture

L'appel à projet se clôturera le **30 avril 2024 à 23h59**.

## **2. Les critères d'éligibilité**

### a – Les champs d'action

Les projets entrant dans le cadre des thématiques ci-dessous et visant les objectifs présentés sont susceptibles d'être éligibles aux financements du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » pour l'année 2024 :

#### **• La lutte contre les violences sexistes et sexuelles**

Dans ce cadre, sont éligibles tous les dossiers visant à :

- promouvoir l'accès aux droits
- lutter contre toutes les violences sexistes et sexuelles (sphère publique, travail, etc.)
- prévenir les violences sexistes ou sexuelles à l'encontre des femmes vulnérables (âge, handicap, troubles psychiques...)
- sécuriser le parcours et l'accompagnement des femmes victimes de violences
- tenir des permanences d'accueil, d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences
- sensibiliser et/ou former les professionnels accueillant un public victime de violences
- sensibiliser les jeunes aux violences (harcèlement, cyberviolences, etc.)
- lutter contre le système prostitutionnel et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

#### **• Santé des femmes**

Dans ce cadre, sont éligibles tous les dossiers visant à :

- renforcer l'accès des femmes aux différents modes de contraception et de prévention des IST
- mieux prendre en compte les spécificités de la santé des femmes et renforcer leur accès aux soins

- améliorer l'accès à la santé des femmes en situation de grande précarité
- favoriser l'éducation à la sexualité (respect, consentement, contraception, IVG)
- réaliser des temps de prévention à la santé sexuelle

• **La promotion de l'égalité professionnelle et de la mixité des métiers**

Dans ce cadre, sont éligibles tous les dossiers visant à :

- promouvoir la mixité des métiers
- former et sensibiliser les jeunes et les professionnels à la mixité des métiers à travers notamment l'orientation
- soutenir l'entrepreneuriat et développer des outils favorisant la création et/ou reprise d'entreprises par les femmes
- favoriser l'insertion professionnelle des femmes éloignées de l'emploi
- promouvoir la conciliation des temps de vie professionnelle et personnelle
- faciliter l'accès à l'emploi et/ou le retour à l'emploi des femmes en situation de précarité (ex : les mères cheffes de famille monoparentale)
- accompagner les femmes à l'accès aux responsabilités professionnelles, syndicales, associatives et politiques

• **La promotion de la culture de l'égalité dans toutes les sphères de la société**

Dans ce cadre, sont éligibles tous les dossiers visant à :

- favoriser la connaissance et la valorisation du rôle des femmes dans la société
- promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines de la culture, du sport, des arts, etc.
- lutter contre les stéréotypes de genre par des temps de sensibilisation auprès du grand public et notamment des jeunes (primaires, collèges, lycées)
- former à la communication non sexiste
- valoriser l'image des femmes dans les médias

*b – Les actions non éligibles*

Ne sont pas éligibles dans le cadre des crédits du programme 137 « égalité entre les femmes et les hommes » les projets visant à financer :

x les actions ponctuelles de communication ne s'inscrivant pas dans une démarche pérenne d'intervention auprès du public

- x les actions de formation des agents des fonctions publiques
- x les actions pour l'accès à l'hébergement

### c – Le territoire d'action

Les dossiers déposés doivent concerner les habitants et habitantes de Mayotte. La structure portant l'action devra également s'intégrer dans un réseau local de partenaires.

### **3. Les critères de sélection**

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- adéquation du projet avec les champs d'actions de l'AAP,
- qualité de la construction du projet : méthodologie, modalités opérationnelles, calendrier, ancrage territorial, partenariats, viabilité financière, etc.
- expérience de l'opérateur sur le champ de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- valeur ajoutée du projet proposé par rapport aux actions existantes sur le territoire,
- objectifs assortis d'indicateurs mesurables et atteignables,
- méthodologie d'évaluation de l'impact et de l'efficacité du projet proposé.

### **4. Les conditions de suivi et d'évaluation du projet**

La désignation d'un référent au sein de la structure est demandée pour assurer le bon déroulement du projet et son suivi.

Au plus tard 6 mois après la fin du projet soutenu, la structure fera parvenir à la DRDFE un bilan quantitatif et qualitatif.

### **5. Les conditions de financement**

#### a – Ce que les crédits du programme 137 n'autorisent pas

- x le financement des charges de fonctionnement des porteurs de projet en dehors de celles afférentes aux projets déposés ;
- x un reversement de financement à une autre structure

### b – Les cofinancements

Pour toute action présentée dans le cadre du programme 137, un cofinancement minimal de 20 % sera systématiquement recherché.

Il vous est possible de solliciter les autres services déconcentrés de l'État, les collectivités territoriales, des financements privés, etc.

L'action pourra également bénéficier d'un cofinancement dans le cadre du FSE.

### c – Le compte-rendu financier

Un compte-rendu financier est à retourner à l'autorité compétente ) dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée (formulaire Cerfa n°15059\*02). Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

### d – Le renouvellement d'une demande de financement

La reconduction d'une action déjà subventionnée en 2023 n'est en aucun cas automatique pour 2024 et la somme demandée et/ou octroyée peut être différente de l'année précédente.

Aussi, en cas de renouvellement d'une demande de financement, le bilan des actions mises en œuvre en 2023 et de l'emploi de la subvention octroyée, ou à défaut un bilan provisoire, devra obligatoirement être joint au dossier via le formulaire CERFA n° 15059\*02.

Au-delà du dépôt de la demande de subvention pour 2024, il est à noter qu'aucune subvention 2024 ne sera versée sans compte-rendu financier final pour l'action menée en 2023.

### e – Obligations afférentes à l'attribution d'une subvention

Toute subvention supérieure à 23 000 € donnera lieu à la signature d'une convention entre la préfecture de Mayotte et le porteur de l'action. En deçà de ce montant, l'attribution de la subvention fera l'objet d'un arrêté de subvention.

L'attribution d'une subvention sur les crédits du programme 137 entraînera l'obligation pour l'association de :

- Mener l'action financée dans les délais impartis. En cas de difficultés, le porteur de projet devra immédiatement contacter la direction régionale.

- Réaliser un bilan de l'action, par la complétion d'une fiche bilan et la définition d'indicateurs permettant de vérifier la bonne utilisation des fonds attribués par l'État, et par la mise en place d'un comité de pilotage.
- Mentionner la participation de l'État et apposer le logo correspondant à l'échelon territorial du financement sur l'ensemble des documents de communication relatifs à l'action. Les logos vous seront adressés à votre demande.